



Luc Horblin
113, chemin du Marchand - 31860 Labarthe sur Lèze
05 61 76 22 26 - lh.coordination@orange.fr

Coordination SPS
Niveaux 3, 2 et 1
Conception et Réalisation

Mairie de PINS JUSTARET

Construction des ateliers municipaux

Impasse du Grand Vigné
31860 PINS JUSTARET

PLAN GENERAL DE COORDINATION

EN MATIERE DE SECURITE ET

DE PROTECTION DE LA SANTE

Version initiale : 09/09/2014

Mise à jour le 20 octobre 2016 : Travaux en deux tranches

SOMMAIRE

1.	RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR	3
1.1	RAPPELS DES TEXTES :	3
1.2	EXTRAITS DE TEXTES :	3
1.2.1	Principes généraux de prévention:.....	3
1.2.2	Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil :.....	3
1.2.3	Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : 3	
1.2.4	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :	4
1.2.5	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.	4
1.2.6	Interventions ultérieures sur l'ouvrage.....	4
2.	DEFINITION DE L'OPERATION	5
	DEFINITION DE L'OPERATION	5
2.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION.....	5
2.2	VOLUME DES TRAVAUX :	5
2.3	DELAIS :	5
2.4	EFFECTIF :	5
2.5	DOCUMENTS A ETABLIR :	5
3.	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	6
3.1	GENERALITES :	6
3.2	INTERVENANTS :	6
3.3	ORGANISMES DE PREVENTION ET DE SECURITE :	6
3.4	SERVICES D'URGENCE.....	7
3.5	SERVICES CONCESSIONNAIRES :	7
3.6	ENTREPRISES :	7
4.	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	8
4.1	ACCES AU CHANTIER.....	8
4.2	INSTALLATION DE CHANTIER	8
4.3	REGISTRES	8
4.4	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	9
5.	MESURES DE COORDINATION, et sujétions découlant des interférences	9
5.1	VOIES ET CIRCULATION DES HOMMES ET DES VEHICULES	9
5.1.1	CIRCULATIONS HORIZONTALES	9
5.1.2	CIRCULATIONS VERTICALES	10
5.2	MANUTENTIONS - LEVAGES	10
5.2.1	Engins de manutention et levage :	10
5.2.2	Maçonneries :	10

5.2.3	Utilisation par d'autres corps d'état :	10
5.2.4	Signalisation :	11
5.3	STOCKAGE	11
5.3.1	Définitions des aires :	11
5.3.2	Stockage :	11
5.4	DECHETS.....	11
5.4.1	Bennes de stockage :.....	11
5.4.2	Nettoyage des lieux de travail :	11
5.4.3	Nettoyage des abords et accès :	12
5.4.4	Enlèvement des matériaux dangereux :	12
5.5	PROTECTIONS COLLECTIVES.....	12
5.5.1	PROTECTIONS HORIZONTALES	12
5.5.2	ZONES DE TRAVAIL :.....	13
5.5.3	PROTECTIONS VERTICALES	13
5.6	ACCES PROVISOIRES	13
5.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES / AIR COMPRIE / EAU	13
5.7.1	Installations électriques :	13
5.7.2	Installation d'eau :	14
5.8	INTERFERENCE DU SITE.....	14
6.	MESURES D'ORDRE ET DE SALUBRITE	14
7.	MOYENS DE SECOURS	14
7.1.1	Affichage	14
7.1.2	Secouriste	14
7.1.3	Premiers secours	14
7.1.4	Interdiction au public.....	14
7.1.5	Lutte contre l'incendie.....	15
8.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS	15
9.	P.P.S.P.S.	16
9.1	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	16
9.2	PRISE EN COMPTE DES MESURES GENERALES	16
9.3	MESURES SPECIFIQUES PRISES PAR L'ENTREPRISE.....	16
9.3.1	Détailler le processus de construction :	16
9.3.2	Définir les risques :	17
9.4	RISQUES EXPORTES PAR L'ENTREPRISE	17
9.5	DISPOSITIONS POUR PREVENIR LES RISQUES DE SES PROPRES TRAVAUX	17
9.6	ANALYSE.....	17
9.7	DETAILS SECOURS - HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	17
9.8	ANNEXES.....	17

1. RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

1.1 RAPPELS DES TEXTES :

- * Code du Travail
- * Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008
- * Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

1.2 EXTRAITS DE TEXTES :

1.2.1 Principes généraux de prévention:

L'article L 4531-1 du Code du Travail prévoit :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L.4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L.4121-2 ;

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

1.2.2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil :

L'article L 4532-1 du Code du Travail prévoit :

Lorsque la durée ou le volume prévu des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

- 1° A l'autorité administrative ;
- 2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

1.2.3 Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

L'article L.4532-2 prévoit :

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article L.4532-6 :

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

1.2.4 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

Article L4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

1.2.5 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Article L4532-9

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

1.2.6 Interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L4532-16

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

2. DEFINITION DE L'OPERATION

DEFINITION DE L'OPERATION

2.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

Construction d'ateliers municipaux, bâtiment destiné aux services techniques de la commune. Il comprend bureaux, stockage, atelier, magasin et garage.

En extérieur : voirie, parking, clôture et espaces verts.

Les travaux sont répartis en 9 lots et comprennent une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Les documents et plans remis pour l'élaboration du présent Plan Général de Coordination, sont les suivants:

- Jeu de plans-Architecte ; CCTP.

2.2 VOLUME DES TRAVAUX :

L'opération est classée en Catégorie 2 (cf. article R 45232.1 R 4532.2 du code du travail).

2.3 DELAIS :

- la durée prévisionnelle des travaux pour la tranche ferme est de 5 mois, y compris période de préparation, et de 6 mois pour la tranche optionnelle.

- la date prévisionnelle de début des travaux: premier trimestre 2017.

2.4 EFFECTIF :

L'effectif prévisionnel est supérieur à 500 hommes/jour, sans atteindre les seuils définis à l'article R 4332.77 du code du travail:

* obligation du PGC et des PPSPS ;

* pas d'obligation de créer un CISSCT

2.5 DOCUMENTS A ETABLIR :

L'opération, entrant dans le cadre du Décret n° 94.1159 du 26.12.94 et du Décret n° 95.543 du 4 mai 1995, est soumise à l'établissement des cinq éléments suivants :

- Registre Journal (RJ) à la charge du Coordonnateur

- Déclaration Préalable (DP) à la charge du Maître de l'Ouvrage

- Plan Général de Coordination (PGC) à la charge du Coordonnateur

- Dossier d'intervention ultérieure (DIUO) à la charge du Coordonnateur

- Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSPS) à la charge des entreprises

3. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

3.1 GENERALITES :

* **ADRESSE DU CHANTIER :**

Impasse du Grand Vigné - 31860 Pins-Justaret

* **PERMIS DE CONSTRUIRE :**

N° 31421152005 du 27/11/2015

3.2 INTERVENANTS :

MAITRE D'OUVRAGE :

Mairie de Pins-Justaret
Place du Château - 31860 Pins-Justaret
Téléphone: 05 62 11 71 00 – Courriel : achat@mairie-pinsjustaret.fr

MAITRISE D'OEUVRE:

Architecte :
Alain Croux
4 bis, rue Guillemin Tarayre – 31000 Toulouse
Téléphone: 05 61 99 30 24 – Courriel : atelier.alaincroux@orange.fr

COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

Luc Horblin, LH Coordination
113, chemin du Marchand – 31860 Labarthe sur Lèze
Téléphone: 05 61 76 22 26 - Courriel : lh.coordination@orange.fr

3.3 ORGANISMES DE PREVENTION ET DE SECURITE :

* **DIRECCTE Midi Pyrénées**

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98 016
31080 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05.62.89.81.00 - Courriel : midipy-ut31.inspection-section ??@direccte.gouv.fr

* **CARSAT**

CARSAT Midi Pyrénées
2, Rue Georges Vivent 31605 TOULOUSE Cedex 9
Téléphone: 0 811 709 831 - Courriel : prevention@carsat-mp.fr

* **O.P.P.B.T.P.**

Agence de Toulouse - Les bureaux de la Cépière - Bâtiment C 3
Chemin Pigeonnier de la Cépière - BP 53645 - 31036 TOULOUSE Cedex 1
Téléphone : 05.61.44.52.62

3.4 SERVICES D'URGENCE

* **Pompiers**

- Téléphone : 18 et 112, depuis un téléphone mobile.

* **SAMU**

- Téléphone : 15

3.5 SERVICES CONCESSIONNAIRES :

- ERDF: 09 726 750 31

- GRDF : 0 810 131 433

- France Telecom / Orange: Téléphone: 1014 ou 1013

- SIVOM PAG : 05 62 11 73 60

3.6 ENTREPRISES :

Lot 1 : Gros-Œuvre/VRD (TF + TO)

Lot 2 : Charpente métallique - Couverture – Zinguerie (TF + TO)

Lot 3 : Cloisons sèches (TO)

Lot 4 : Carrelage-Faïences Serrurerie – Porte sectionnelle (TO)

Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium (TO)

Lot 6 : Menuiseries intérieures bois (TO)

Lot 7 : CVC - Plomberie - Sanitaires (TF + TO)

Lot 8 : Electricité (TF + TO)

Lot 9 : Peintures (TO)

4. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

4.1 ACCES AU CHANTIER

L'accès à l'opération se fait par l'impasse du Grand Vigné. Elle devra rester dégagée et propre en toutes circonstances.

Depuis l'impasse, une voie d'accès au chantier sera créée, jusqu'à la zone des travaux.

4.2 INSTALLATION DE CHANTIER

A charge du lot 1-Gros-Œuvre/VRD, pour les deux tranches.

Le plan général d'installation de chantier devra être établi au début la période de préparation, afin d'être approuvé par l'ensemble des intervenants.

Le cantonnement et les équipements sanitaires seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier. Ils seront calculés sur la base des effectifs prévisibles communiqués par les différents intervenants. Le cantonnement et les équipements sanitaires devront être conformes au Code du Travail. Ils resteront entretenus, propres et nettoyés par l'entreprise qui en aura la charge, pendant toute la durée des travaux.

Cette installation devra comporter (cf. articles du Code du Travail) :

Des sanitaires pour personnels hommes et femmes, avec en nombre suffisant, urinoirs, cabinet d'aisance, lavabos, douche.

Un vestiaire de surface convenable ;

Un réfectoire de taille suffisante ;

Une salle de réunion.

Et en tous cas être strictement conforme à la législation en vigueur.

N.B.: En phase préliminaire (première phase VRD/terrassements), et avec une seule entreprise sur site, ces points pourront être remplacés par des unités autonomes de type VSR. (Pour des durées inférieures à 4 mois, des véhicules mobiles de chantier, spécialement aménagés et répondant aux besoins (installations sanitaires, restauration...) peuvent être utilisés - Source INRS). Ces installations doivent être adaptées aux effectifs du chantier.

Les raccordements en eau et en électricité et les évacuations seront réalisés lors de l'installation.

L'organisation générale des manutentions exécutées par les engins de levage sera préparée par les entreprises utilisatrices afin d'éviter ou de prévoir les coactivités.

La clôture chantier interdisant l'accès à toute personne étrangère au chantier sera mise en place avant le début des travaux, et sa pérennité pendant toute la durée du chantier sera assurée par le Lot 1. Elle devra être réalisée en panneaux rigides et solidarités, d'une hauteur 2 mètres. Elle pourra être déplacée, totalement ou partiellement, autant de fois que nécessaire, suivant les nécessités.

Cette clôture devra comporter les panneaux obligatoires de signalisation et de prévention.

4.3 REGISTRES

Chaque entreprise présente sur le chantier est tenue de présenter immédiatement sur simple demande les documents suivants:

- tous registres règlementaires, conformément à la réglementation en vigueur, notamment :
 - le registre de l'inspection du travail
 - le registre de vérifications des engins (électrique, levage,...)
 - le registre du personnel
 - le carnet de premiers soins d'urgence
 - le registre d'observations
- Le PPSPS

4.4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Il est formellement précisé qu'il appartient à chaque entreprise, et elle en est la seule responsable, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène de son propre personnel et de respecter le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux et les Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux).

La mission du coordonnateur SPS et l'existence du P.G.C. ont pour but essentiel de prévenir les risques résultant d'interventions simultanées ou successives, en définissant des mesures dans le cadre des Principes Généraux de Prévention, et non pallier aux défaillances des entreprises.

L'intervention du CSPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération (article L 4532.6 du Code du Travail)

5. MESURES DE COORDINATION, et sujétions découlant des interférences

5.1 VOIES ET CIRCULATION DES HOMMES ET DES VEHICULES

5.1.1 CIRCULATIONS HORIZONTALES

- * Prévoir les aménagements nécessaires pour un accès pérenne et sécurisé, tant pour les véhicules que pour les piétons : dimensionnement suffisant (structure, largeur) pour le trafic chantier et les croisements. Ils doivent être constamment praticables, un entretien permanent devant être assuré et un éclairage convenable maintenu (réf. article R 4533-2). Ils seront réalisés avant le démarrage des travaux et après approbation des Responsables concernés et du Coordonnateur.
- *

5.1.1.1 Poussière et boue :

La situation du chantier nécessite de prévoir un entretien régulier des zones circulables présentant une surface pulvérulente afin d'éviter les poussières.

En cas de présence de boue, la chaussée devra être lavée, tant dans l'emprise du chantier qu'aux abords, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment avec des tiers.

5.1.1.2 Eaux pluviales :

Le Lot 1 devra veiller à l'évacuation permanente des eaux pluviales sur l'emprise du terrain, et au maintien des ouvrages voisins en parfait état, au droit du projet de construction.

A cette fin, l'entreprise de VRD pourra réaliser les réseaux primaires avant intervention d'un autre corps d'état, suivant l'organisation générale des tâches.

5.1.1.3 Situation par rapport à la voie publique :

Le stationnement des véhicules du personnel de chantier se fera obligatoirement sur le chantier.

5.1.2 CIRCULATIONS VERTICALES

Il sera nécessaire de prévoir un accès particulier en vertical, et suivant le mode constructif de l'ouvrage. Ce point sera réexaminé avant toute modification. La pose de protections collectives, provisoires ou définitives, coïncidera strictement avec la construction.

5.2 MANUTENTIONS - LEVAGES

5.2.1 Engins de manutention et levage :

Avant toute intervention, les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour baliser et reconnaître l'accès permettant la mise en place et la dépose des engins de levage.

Pour les conditions d'utilisation (survol, entretien, contrôle) etc., les entreprises devront se conformer à la réglementation.

Les grues et autres engins de levage et de transport devront être adaptés au travail à effectuer (limite de charge). Ils devront être à jour de tous leurs contrôles réglementaires et devront posséder les documents en attestant. Les conducteurs de ces engins devront posséder la qualification et l'autorisation de conduite nécessaires, et devront pouvoir présenter les documents en attestant. Les outillages annexes devront être adaptés aux charges à transporter, en parfait état, normalisés, et contrôlés périodiquement (R 4534-15 à 4534-18).

En cas d'utilisation de grues roulantes ou d'élévateurs, les aires d'évolution seront parfaitement balisées.

Les zones de déchargement et de levage, sur aire stabilisée (lot VRD), seront délimitées et interdites physiquement d'accès lors des manœuvres, par de la clôture mobile de chantier, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, mise en place par le lot concerné.

Les phases de levage, devront être au préalable coordonnées afin d'éviter toute interférence, en fonction de leurs plannings respectifs et du planning général.

5.2.2 Maçonneries :

Si ce mode constructif est retenu, les systèmes pour la manutention et la mise en œuvre devront être adaptés au risque de chute de hauteur (exemple : utilisation d'un échafaudage sur tréteau à manivelle pour exécuter les murs).

5.2.3 Utilisation par d'autres corps d'état :

Les entreprises propriétaires des engins de levage devront établir par écrit les conditions techniques et financières d'utilisation de leur matériel par les autres corps d'état ou sous-traitants.

Les manutentions ponctuelles spécifiques aux lots techniques notamment en toiture-terrasse feront l'objet d'une convention de sécurité avec l'entreprise disposant d'un engin de levage adéquat sur place. Ces moyens de manutention devront être identifiés dans les PPSPS des lots concernés.

5.2.4 Signalisation :

Des panneaux avec interdiction de passer sous les charges seront positionnés aux emplacements définis par les entrepreneurs utilisant des moyens de levage ou de manutention.

5.3 STOCKAGE

5.3.1 Définitions des aires :

Les surfaces destinées à stocker les divers matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux devront être définies par les entreprises dans le cadre du Plan Général d'installation de chantier.

Les diverses surfaces affectées aux divers corps d'état en fonction de l'avancement des travaux devront être compatibles avec la surface disponible.

Les aires de stockage seront parfaitement localisées pour chaque entreprise.

5.3.2 Stockage :

Le plan d'installation définit les zones de stockage et d'entreposage.

Le mode de stockage devra être étudié en fonction de la nature des éléments, ceci afin de faciliter la manutention. Une parfaite stabilité des éléments stockés devra être assurée.

Le stockage devra toujours être fait d'une manière rationnelle afin d'utiliser le minimum de place et d'éviter tout risque d'accident.

Le stockage des produits dangereux devra être isolé du reste du chantier. Les lots utilisant des matières dangereuses devront les stocker dans des conteneurs ventilés clairement identifiés (lot peinture, étanchéité). Les lots concernés devront communiquer les natures, importance et durée de ces stockages.

Les durées des stockages doivent être les plus courtes possibles, et les stocks restant évacués dès la fin de la tâche correspondante

5.4 DECHETS

5.4.1 Bennes de stockage :

Chaque intervenant est responsable de ses propres déchets. Il assure leur collecte et leur évacuation en continu, de manière régulière, à chaque fin de poste, et aussi souvent que nécessaire.

La Mairie mettra à disposition une ou plusieurs bennes (tri sélectif) en fonction des nécessités du chantier. La zone sera définie sur le plan d'installation de chantier.

Ces bennes seront évacuées dès leur remplissage optimal afin d'éviter les débordements.

5.4.2 Nettoyage des lieux de travail :

Les lieux de travail devront être débarrassés quotidiennement par chaque intervenant, plusieurs fois dans la journée si nécessaire à certaines phases d'avancement, des divers déchets, chutes, emballages et gravats (prévention notamment des chutes de plain-pied).

Les matériaux légers ou pulvérulents (polyane, polystyrène, etc...) seront parfaitement emballés, voire lestés, pour éviter la propagation.

Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation en continu de ses déchets. Tout dysfonctionnement dans le nettoyage fera l'objet d'une requête auprès des maîtres d'œuvre et maître d'ouvrage pour faire intervenir une entreprise tiers.

Chaque lot évacuera ses stocks dès la fin de la tâche correspondante

5.4.3 Nettoyage des abords et accès :

Au moins une fois par semaine, et aussi souvent que nécessaire, l'entreprise responsable de ce poste procédera à un nettoyage complet de ces zones.

5.4.4 Enlèvement des matériaux dangereux :

En cas de présence sur le chantier de matériaux classés dangereux au sens de la réglementation, son évacuation devra être faite dans des conditions adaptées aux dispositions prévues par celle-ci.

5.5 PROTECTIONS COLLECTIVES

La mise au point des protections collectives doit être faite en suivant le phasage de la construction afin que tous les corps d'état soient pris en compte dans cette élaboration. Il faut éviter les déposes partielles pour l'exécution de certains travaux et leur remplacement par des protections individuelles.

5.5.1 PROTECTIONS HORIZONTALES

Ces protections concernent toute la surface du terrain de l'opération et concernent les éléments suivants:

- * les accès et sorties
- * les circulations intérieures (personnel et matériel)
- * les installations du personnel
- * les opérations de terrassement
- * les aires de stockages
- * les aires de levage et de manutention

Le plan définitif d'installation de chantier établi pour l'opération devra être approuvé par le coordonnateur avant sa mise en place.

5.5.1.1 Accès et sorties :

Le chantier devra être parfaitement clos, l'accès signalé, aménagé, et fermé en dehors des heures de travail. La responsabilité de la fermeture du chantier incombe aux lots dont la présence sur le chantier sera requise dans le cadre de l'avancement contractuel, c'est-à-dire après mise au point du calendrier d'exécution des travaux

5.5.1.2 Circulations :

Elles devront être signalées et aménagées en fonction de leurs destinations, étant précisées que les grandes lignes des dispositions demandées figurent au paragraphe 4.1.1.

Une bande de 5 mètres stabilisée autour du bâtiment pour nacelles et échafaudages sera maintenue en toutes circonstances par le lot 1.

5.5.1.3 Installations du personnel :

Les divers cantonnements seront parfaitement définis ainsi que leurs accès et équipements.

Cette installation sera conforme au Code du Travail.

5.5.1.4 Fouilles et terrassements :

Les terrassements généraux seront réalisés par l'entreprise concernée avant la mise en place des installations générales par le gros œuvre.

L'ouverture des fouilles devra confirmer ou infirmer les conclusions de l'étude géotechnique : dans ce dernier cas, les conditions de protection devront être adaptées aux nouveaux éléments à prendre en compte.

5.5.1.5 Aires de stockage :

Le plan définitif d'installation de chantier devra faire apparaître les différentes aires de stockage et de manutention, tant pour le gros œuvre, que pour les corps d'état secondaires (charpente, couverture, carrelages, etc.).

5.5.2 ZONES DE TRAVAIL :

Les zones de découpe de matériaux devront être identifiées et éloignées de la zone d'activité afin d'éviter projections et bruit aux autres intervenants. Chaque entrepreneur doit définir son mode opératoire, notamment pour éviter l'émission de poussières.

5.5.3 PROTECTIONS VERTICALES

Les dispositifs précis destinés à cette opération doivent être intégrés dans le PPSPS avec les incidences qu'il peut y avoir avec les autres corps d'état.

Les mises en place des garde-corps seront assurées et entretenues par le lot désigné ou concerné.

5.6 ACCES PROVISOIRES

Sans objet en l'état actuel du phasage des travaux et de par la situation.

5.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES / AIR COMPRISE / EAU

5.7.1 Installations électriques :

Cette prestation doit faire l'objet d'une étude et d'une exécution spécifique par des personnes qualifiées : étude des besoins globaux pour déterminer la puissance nécessaire ; définition des points de livraison aussi bien en nombre qu'en équipements à fournir.

L'installation et le cheminement des câbles d'alimentation devront être établis de manière à se trouver hors de portée de risque mécanique. Une protection mécanique est à prévoir dans une zone de circulation ou d'engins.

L'installation provisoire sera obligatoirement en conformité (norme NF-C 15000), avec des matériels normalisés), et contrôlée avant mise en service, puis régulièrement (documents à remettre ensuite au CPSPS et au maître d'œuvre).

- les utilisateurs ne devront utiliser que des outils électriques normalisés et en parfait état.

L'entreprise du lot 1, en charge la mise en place de l'installation pour le chantier, en est responsable et en assurera l'entretien et la maintenance.

L'installation électrique et d'éclairage est assurée et entretenue pour la durée du chantier par le lot l'ayant mis en place (Lot 1, Gros Œuvre/VRD). Cette installation doit comporter un tableau général, des coffrets de répartition, assurant une distribution à moins de 25 m. de tout point d'intervention. Les circuits éclairage sont différenciés. L'installation fera l'objet de contrôles périodiques.

5.7.2 Installation d'eau :

5.7.2.1 Distribution :

Un réseau de distribution devra être mis en place à partir de l'installation existante de façon à amener l'eau au droit des principaux postes de travail. Ce réseau devra être toujours maintenu en parfait état : les fuites ou défaillances diverses devront être immédiatement réparées.

A la charge du lot Gros-Œuvre/VRD.

5.7.2.2 Evacuation :

Les eaux résiduelles devront être évacuées dans un réseau adapté notamment en phase de finition afin d'éviter les dégradations et le risque de présence d'eau au droit des installations électriques

5.8 INTERFERENCE DU SITE

En aucun cas, l'activité chantier ne doit créer de nuisances au voisinage et au domaine public.

6. MESURES D'ORDRE ET DE SALUBRITE

L'application des éléments définis dans la réglementation et le présent document permettent de respecter les mesures de salubrité induites par la réalisation de l'opération.

Il est de la responsabilité de chacun de les respecter individuellement et collectivement.

7. MOYENS DE SECOURS

7.1.1 Affichage

Les consignes de sécurité et d'évacuation devront être affichées à l'entrée du chantier et dans le bureau de chantier, à proximité du téléphone, ainsi que les numéros d'appels d'urgence.

7.1.2 Secouriste

Le nom du ou des secouristes désignés devra être connu de tous les ouvriers travaillant sur le site.

Les SST doivent pouvoir être identifiés : identification sur casque, vêtement...

7.1.3 Premiers secours

La situation des armoires de premiers secours doit être connue de tout le personnel.

7.1.4 Interdiction au public

Des panneaux seront positionnés en nombre suffisant sur les clôtures.

7.1.5 Lutte contre l'incendie

7.1.5.1 Mesures collectives

L'entreprise de gros œuvre devra mettre en place des extincteurs dans les locaux suivants:

- * cantonnement
- * bureau de chantier
- * aires de stockage
- * lieux de déchets
- * zone de stationnement des véhicules

7.1.5.2 Mesures particulières

Toutes les entreprises utilisant des bouteilles de gaz (étancheur, serrurier, charpentier, plombier, etc.) devront avoir à disposition sur le lieu de travail le matériel d'extinction adapté.

Avant toute intervention, le personnel devra s'assurer que les étincelles n'entraîneront aucun risque d'incendie ou de détérioration.

7.1.5.3 Destruction des déchets :

Il est interdit de brûler des matériaux sur le site.

8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

- information mutuelle et échange entre elles des consignes en matière de SPS, lors des inspections communes, visites et réunions de chantier ;
- tenue à jour des dates d'intervention; effectifs, et durée des travaux, et porter à connaissance du CSPS (R 4532.38) ;
- mises à jour du PGC : modifications portées à connaissance des entreprises (R 4532.47)
- les PPSPS des entrepreneurs sont transmis aux autres sur leur demande par le CSPS (R 4532.58) ;
- Les PPSPS de l'entrepreneur Gros-Œuvre et des lots présentant des risques particuliers sont communiqués aux autres par le CSPS (R 4532.59) ;
- l'entrepreneur remet à ses sous-traitants soit PGC, soit tous documents touchant à la SST sur la partie sous sa responsabilité (R 4532.60) ;
- le sous- traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, dont celles du PGC (R 4532.61).
- Diffusion du plan de retrait amiante aux autres intervenants.

Le maintien en fonctionnement des installations indiquées précédemment est assuré par l'entreprise qui les a réalisées, et la responsabilité de chacun reste entière.

L'entreprise titulaire sera tenue de remettre en place toute protection collective enlevée et non repositionnée et ce pendant toute la durée des travaux.

La dépose d'une protection effectuée par quiconque dans le cadre de son intervention doit être réinstallée immédiatement ou remplacée par une autre, ceci devant faire l'objet d'une analyse dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise concernée, ce qui est explicité au chapitre suivant.

9. P.P.S.P.S.

Remarque :

Le PPSPS ne doit pas être un rappel des prescriptions générales en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qui existent dans les divers textes officiels ou édités par l'INRS, l'O.P.P.B.T.P. ou autres organismes.

Il doit procéder d'une réflexion propre à l'opération et définir des méthodes de travail et protection parfaitement adaptées aux diverses particularités de celle-ci (situation géographique, environnement, mode de construction, délais, nature du matériel et matériaux, etc...)

L'entreprise doit prendre connaissance du PGCPs établi par le Coordonnateur. Elle doit en faire l'analyse.

Afin que ce document ait un maximum d'efficacité, il est nécessaire que le chef de chantier et les chefs d'équipe soient en possession du document, prennent connaissance du détail des mesures prises et en informent leur équipes. Les personnels d'encadrement sur chantier doivent prendre une part importante dans le domaine de la prévention des risques.

L'entreprise pourra s'inspirer du canevas ci-après, et rédigera son PPSPS conformément au Code du Travail.

9.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Renseignements obligatoires, d'ordre général et administratif :

Lot....

1. nom et adresse entrepreneur
2. évolution prévisible effectifs, planning
3. nom, qualité et coordonnées de la ou des personnes chargées de la direction de l'exécution des travaux : CT, chef de chantier
4. autre: autorité, organismes,...et liste de diffusion

9.2 PRISE EN COMPTE DES MESURES GENERALES

Prise en compte de l'inspection commune (organisation entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de SPS) ;

Énumération des installations de chantier, matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération.

9.3 MESURES SPECIFIQUES PRISES PAR L'ENTREPRISE

Risques exportés par les autres entreprises: exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux.

Contraintes propres au chantier et à son environnement: circulations, activités d'exploitation particulièrement dangereuses .

9.3.1 Détailler le processus de construction :

L'entreprise doit décomposer la succession des tâches élémentaires de la totalité en revenant en détail sur ceux qui peuvent avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs affectés à ces opérations.

Le procédé de construction doit être étudié de manière telle que les protections collectives puissent être conservées dans la mesure du possible pendant l'intervention de tous les corps d'état, cette hypothèse nécessite une large réflexion et une adaptation du type de protection à mettre en œuvre.

9.3.2 Définir les risques :

L'analyse des tâches élémentaires définit celles qui présentent un risque. Ces dernières sont ensuite étudiées une par une dans le cadre de la réglementation.

Dans un premier temps, la modification du processus doit être étudié afin de supprimer ou de réduire le risque.

Dans un second temps, l'entreprise doit préciser les mesures prises pour assurer la protection des travailleurs.

L'étude doit faire apparaître clairement les moyens de contrôle de l'application de ces mesures.

9.4 RISQUES EXPORTES PAR L'ENTREPRISE

Description des travaux et des processus de travail présentant des risques spécifiques.

9.5 DISPOSITIONS POUR PREVENIR LES RISQUES DE SES PROPRES TRAVAUX

Adaptation du plan aux risques spécifiques du chantier

9.6 ANALYSE

1. analyse détaillée des procédés
2. définition des risques liés aux modes opératoires
3. indication des mesures de protection collective
4. précision des mesures d'adaptation de ces protections collectives
 - *moyen équivalent si mesure prévue non appliquée
 - *mentionne si mesures inutiles car absence du risque prévu au PGC

9.7 DETAILS SECOURS - HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1. détails de dispositions en matière de secours et évacuation :
 - consignes de premiers secours (texte et affichage)
 - personnels du chantier Sauveteur Secouriste du Travail ;
 - liste et situation du matériel de secours sur le chantier
 - en cas d'accident, détail des moyens d' »accès et de transport vers un centre hospitalier.
 2. mesures hygiène et conditions de travail
- Définition des besoins en fonction de l'effectif prévu (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008)

9.8 ANNEXES

Avis médecin du travail, membres CHSCT, ou DP...